

## Règlement du Commissariat aux Assurances N° 22/03 portant modification du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, tel que modifié

---

La Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, notamment son article 2, paragraphe 1, point c) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, tel que modifié, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;

2° A la lettre d), le point 3, est remplacé par un point de la teneur suivante :

« 3. les comptes annuels ainsi que les comptes annuels consolidés des trois derniers exercices de chacun des actionnaires détenant une participation qualifiée ou un lien de contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance ; ».

**Art. 2.** A l'article 2 du même règlement, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés.

**Art. 3.** L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement, est modifié comme suit :

1° A la lettre h), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° A la suite de la lettre h), il est inséré une lettre i) de la teneur suivante :

« i) une énumération des fonctions et activités opérationnelles critiques ou importantes sous-traitées avec indication des sous-traitants respectifs. »

**Art. 4.** A l'article 52 du même règlement, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

1° A la lettre a), le montant de « 2.500.000 » est remplacé par le montant de « 2.700.000 » et le montant de « 3.700.000 » est remplacé par le montant de « 4.000.000 » ;

2° A la lettre b), le montant de « 3.700.000 » est remplacé par le montant de « 4.000.000 » ;

3° A la lettre c), le montant de « 3.600.000 » est remplacé par le montant de « 3.900.000 » et le montant de « 1.200.000 » est remplacé par le montant de « 1.300.000 ».

**Art. 5.** Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 décembre 2022

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Thierry FLAMAND  
Directeur

Valérie SCHEEPERS  
Membre de la Direction

Yves BAUSTERT  
Membre de la Direction

---